

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2015

L’an deux mil quinze, le 16 juin à 19 heures 30,

Le conseil municipal, légalement convoqué le 9 juin, s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M^{me} Claudette QUÉANT, M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE et M. Frédéric LOBJOIS, Adjointes au Maire ; M^{me} Emmanuelle DESHAYES, M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Christine JOLLY, M^{me} Lucette LANDANSKI, M. Jean-François LANGLET, M. Luc MOUTON, M^{me} Annick PORRO et M^{me} Chantal TRUFFET, Conseillers municipaux.

Étaient absent excusé et représenté : M. Cyrille LOURDEZ qui donne pouvoir à M^{me} Claudette QUÉANT ; M. Yannick TOUSSAINT qui donne pouvoir à M. David BOBIN.

Le quorum étant atteint, l’assemblée a pu légalement délibérer.

M. le Maire a ouvert la séance et défini l’ordre du jour :

DCM. 2015/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la publicité extérieure – Tarifs 2016

DCM. 2015/19 URBANISME – Création du service d’instruction communautaire des autorisations d’urbanisme

DCM. 2015/20 HABITAT – Dispositif d’investissement locatif « Pinel » –
Demande d’agrément auprès du Préfet de la région Picardie

Il demande à l’assemblée l’inscription à l’ordre du jour de deux nouvelles délibérations :

DCM. 2015/21 AFFAIRES SCOLAIRES – Scolarisation des enfants de CHAUDUN à l’école de « la Fontaine du Dragon » – Convention de participation financière

DCM. 2015/22 AFFAIRES FINANCIÈRES – Fixation du montant de la redevance due au titre de l’occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l’année 2014

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

Conformément à l’article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Lucette LANDANSKI a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

DCM. 2015/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – **Taxe locale sur la publicité extérieure – Tarifs 2016**

Conformément à l’article 171 de la Loi de Modernisation de l’Economie du 4 août 2008, le Conseil municipal, dans sa séance du 10 juin 2014, a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune.

Conformément à l’article L. 2333-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Vauxbuin a décidé la majoration du tarif de droit commun des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes en raison de l’appartenance de la commune à un EPCI de plus de 50 000 habitants et de ne pas exonérer les activités dont le cumul des surfaces d’enseignes est inférieur ou égal à 7 m².

L’article L.2333-12 du CGCT précise qu’à l’expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de l’avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2016 s’élève ainsi à + 0,4% (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l’article L. 2333-9 du CGCT s’élèvera en 2016 à 20,50 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2016, seront les suivants :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	20,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ² :	41,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	61,50 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ² :	123,00 €
Enseignes inférieures ou égales à 7 m ² :	20,50 €
Enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ² :	20,50 €
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ² :	41,00 €
Enseignes supérieures à 50 m ² :	82,00 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la commune et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Aussi, le Conseil municipal,

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **INDEXER** automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 20,50 € pour l'année 2016 ;
- **MAINTENIR** la taxation mise en place par la délibération du conseil municipal du 10 juin 2014 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- **INSCRIRE** les recettes afférentes au budget 2016 ;
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

DCM. 2015/19 URBANISME – Création du service d’instruction communautaire des autorisations d’urbanisme

Le Conseil municipal,

VU l’article L.422-1 du Code de l’Urbanisme, selon lequel la commune est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol ;

VU l’article L.422-8 du Code de l’Urbanisme et l’article 134 de la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) en date du 24 mars 2014 modifiant les conditions de mise à disposition gratuite des services de l’Etat pour l’étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables ;

VU l’article R.423-15 du Code de l’Urbanisme autorisant l’autorité compétente à confier les actes d’instruction relatifs à l’occupation des sols aux services d’une collectivité territoriale ;

VU l’article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d’une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d’un EPCI pour l’exercice de leurs compétences dans le cadre d’une bonne organisation des services ;

VU l’article L.423-1 du Code de l’Urbanisme autorisant l’autorité compétente à déléguer sa signature aux agents chargés de l’instruction des demandes ;

VU la délibération en date du 28 mai 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération du Soissonnais créant un service communautaire pour l’instruction des autorisations du droit du sol ;

CONSIDÉRANT que l’instruction des dossiers par le service communautaire sera effectuée sur la base d’une convention signée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, qui définit les actes pris en charge, la nature des prestations et les modalités de transmission des demandes ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ce service se fera sans contrepartie financière pour les communes appartenant à la Communauté d’Agglomération du Soissonnais, les communes et la Communauté d’Agglomération du Soissonnais assumant les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques ;

CONSIDÉRANT que la délégation de signature prévue à l’article L.423-1 du code de l’urbanisme permet de simplifier les échanges entre la commune et le service instructeur et d’optimiser les délais d’instruction

CONSIDÉRANT que le Maire conserve toute autorité pour délivrer l’autorisation finale ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **CONFIER**, à compter du 1^{er} juillet 2015, l’instruction des autorisations du droit des sols de la commune au service commun d’instruction des

autorisations du droit des sols de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;
- **AUTORISER** le Maire à donner délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

DCM. 2015/20 HABITAT – Dispositif d'investissement locatif « Pinel » – Demande d'agrément auprès du Préfet de la région Picardie

La loi Pinel, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014, a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif immobilier. Ce dispositif permet à un investisseur de bénéficier d'une réduction d'impôts lors de l'achat d'un logement neuf qu'il s'engage à mettre en location pour une durée de 6 ans minimum. Il vise à encourager la construction de logements intermédiaires en fonction de plafonds de loyers et de ressources.

Ce dispositif concerne les logements situés dans les communes en zone B1 et, à titre dérogatoire, les communes situées en zone B2. Depuis le 1^{er} octobre 2014, la commune de Vauxbuin est classée en zone B2 et peut bénéficier du dispositif « PINEL » sous réserve de demande d'agrément auprès du Préfet de Région. Cette demande sera portée à l'échelle intercommunale par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, compétente en matière d'habitat.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi de finance 2014 portant sur le dispositif « PINEL », dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif intermédiaire,

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts,

VU le zonage des communes éligibles au 1^{er} octobre 2014 et les plafonds de loyers et de ressources des locataires exigés pour le bénéfice du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif intermédiaire,

VU le Programme Local de L'Habitat (PLH) 2008-2013 de l'agglomération du Soissonnais approuvé le 26 novembre 2008,

VU l'élaboration en cours du PLH 2015-2020 de l'Agglomération du Soissonnais dont les orientations prévoient de diversifier l'offre en logements pour faciliter les parcours résidentiel des ménages,

CONSIDÉRANT l'existence de besoins en logement diversifié (logement locatif social, logement locatif intermédiaire, accession sociale...) et l'intérêt que représente pour la commune le développement de logement locatif privé encadré par des plafonds de loyers et de ressources,

CONSIDÉRANT que la commune de Vauxbuin se situe en zone B2 et donc éligible au dispositif Pinel sous réserve de l'obtention d'un agrément à titre dérogatoire par le Préfet de Région,

Après avoir délibéré, décide de :

- **DONNER** délégation au Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ou à son représentant à présenter, auprès du Préfet de Région, une demande de dérogation au dispositif « PINEL » ;
- **DONNER** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

DCM. 2015/21 AFFAIRES SCOLAIRES – Scolarisation des enfants de CHAUDUN à l'école de « la Fontaine du Dragon » – Convention de participation financière

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

CONSIDÉRANT que les communes d'accueil et de résidence peuvent librement fixer la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de la commune de résidence,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge des frais de scolarité par la commune de CHAUDUN pour la scolarisation des enfants à VAUXBUIN à compter de la rentrée 2016-2017,

VU la convention proposée et ci-annexée,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de participation financière conclue entre la commune de CHAUDUN et la commune de VAUXBUIN à compter de la rentrée 2016-2017 ;

- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier ;
- **DIRE** que les recettes afférentes seront inscrites chaque année au budget de la commune.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

DCM. 2015/22 AFFAIRES FINANCIÈRES – Fixation du montant de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2014

Une ordonnance du 27 avril 2010 et son décret d'application du 2 mai 2012 ont rénové le cadre législatif et réglementaire applicable aux canalisations de transport de matières dangereuses, permettant en particulier d'uniformiser les régimes de redevances dues aux collectivités territoriales en raison de l'occupation de leur domaine public.

Cette occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution – y compris de façon provisoire par les chantiers de travaux – ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés par décret, à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année.

Instituée par délibération de la collectivité, la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est proportionnelle à la longueur des canalisations implantées sur le territoire communal.

Par courrier en date du 12 mai 2015, GrDF a informé la commune de VAUXBUIN que la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due s'élève à : 1014 mètres.

Il est à noter que le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, est plafonné à 0,35 €/mètre.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le courrier de GrDF en date du 12 mai 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par délibération le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** à 0,35 €/mètre la redevance due par GrDF au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2014 ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIRE** que les recettes afférentes seront portées au budget de la commune.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
15			

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Fait à VAUXBUIN, le 17 juin 2015

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

M^{me} Lucette LANDANSKI

David BOBIN

FEUILLET DE CLÔTURE de la réunion du Conseil municipal du 16 juin 2015

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2015/18 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la publicité
extérieure – Tarifs 2016

DCM. 2015/19 URBANISME – Création du service d’instruction
communautaire des autorisations d’urbanisme

DCM. 2015/20 HABITAT – Dispositif d’investissement locatif « Pinel » –
Demande d’agrément auprès du Préfet de la région Picardie

DCM. 2015/21 AFFAIRES SCOLAIRES – Scolarisation des enfants de
CHAUDUN à l’école de « la Fontaine du Dragon » – Convention de participation financière

DCM. 2015/22 AFFAIRES FINANCIÈRES – Fixation du montant de la
redevance due au titre de l’occupation provisoire du domaine public communal par les
ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l’année 2014

Ont signé les membres présents :

David BOBIN		Lucette LANDANSKI	
Claudette QUÉANT		Jean-François LANGLET	
Philippe COCHEFERT		Cyrille LOURDEZ	<i>Excusé. Pouvoir à Claudette QUÉANT</i>
Régine BARLE		Luc MOUTON	
Frédéric LOBJOIS		Annick PORRO	
Emmanuelle DESHAYES		Yannick TOUSSAINT	<i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i>

Michelle DROUIN		Chantal TRUFFET	
Christine JOLLY			